

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-1374 (2ème Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Économie »**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au *d* du 3° du II de l'article L. 621-5-3, les mots : « un taux fixé » sont remplacés par les mots : « des taux fixés », le mot : « peut » est remplacé par le mot « peuvent » .

2° Après l'article L. 621-5-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-5-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-5-5.* – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d'intérêt commun.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise l'affectation de ces contributions et les associations visées à l'alinéa précédent .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de contribution volontaire permettant le financement de projets d'intérêt commun, . Cet objet limité vise à préserver l'indépendance de l'Autorité des marchés financiers vis-à-vis des entités régulées.

Un arrêté du ministre précisera les associations habilitées à verser une contribution volontaire.

La modification de l'article L. 621-5-3 vise à permettre, si nécessaire, d'appliquer plusieurs taux distincts au sein de la fourchette légale.